

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 683-2015, 11 août 2015

Loi sur l'Ordre national du Québec  
(chapitre O-7.01)

#### Ordre national du Québec

##### — Insignes

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée grand officier ou officier de l'Ordre ou chevalier de l'Ordre, prescrire la forme de ces insignes et déterminer la procédure de leur attribution et de leur remise;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

Loi sur l'Ordre national du Québec  
(chapitre O-7.01, a. 21)

**1.** Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** L'insigne de boutonnière de grand officier de l'Ordre national du Québec est la reproduction simplifiée et réduite de l'insigne de grand modèle correspondant. Il consiste en une croix en laiton doré qui mesure 8,37 mm sur 8,37 mm hors tout et qui porte en son centre une fleur de lis en laiton doré recouverte d'émail blanc translucide. La croix repose sur une plaquette carrée en laiton doré ayant 1,1 cm de côté et 0,80 mm d'épaisseur. »

**2.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** L'insigne de boutonnière d'officier de l'Ordre national du Québec est la reproduction simplifiée et réduite de l'insigne de grand modèle correspondant. Il consiste en une croix en laiton argenté qui mesure 8,37 mm sur 8,37 mm hors tout et qui porte en son centre une fleur de lis en laiton doré. La croix repose sur une plaquette carrée en laiton doré faisant 1,1 cm de côté et 0,80 mm d'épaisseur. »

**3.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** L'insigne de boutonnière de chevalier de l'Ordre national du Québec est la reproduction simplifiée et réduite de la médaille de grand modèle correspondant. Il consiste en une circulaire en laiton argenté, gravée d'une croix, qui fait 1,0 cm de diamètre et 1,2 mm d'épaisseur et qui porte en son centre une fleur de lis en laiton doré. »

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

« **21.3.** Les membres nommés au grade de grand officier et d'officier avant 2016 peuvent continuer de porter l'insigne de boutonnière reçu lors de leur nomination ou se procurer le nouveau modèle.

Les membres nommés au grade de chevalier avant 2017 peuvent continuer de porter l'insigne de boutonnière reçu lors de leur nomination ou se procurer le nouveau modèle.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf l'article 3 et l'article 4, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 21.3 du Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

63659

Gouvernement du Québec

## Décret 699-2015, 11 août 2015

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(chapitre T-11.011)

### Registre des lobbyistes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les supports et modes de transmission des déclarations et avis de modification requis pour l'inscription d'un lobbyiste sur le registre des lobbyistes ou la mise à jour des renseignements qui y sont portés, de même que les formulaires sur lesquels ces déclarations et avis doivent être présentés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le règlement sur le registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(chapitre T-11.011, a. 66, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 8 du Règlement sur le registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**8.** Les déclarations et les avis de modification présentés sur support papier doivent l'être sur des feuilles de 216 mm de largeur sur 279 mm ou 355 mm de hauteur et d'au moins 75 g/m<sup>2</sup> à la rame. ».

**2.** Les articles 11 et 13 de ce règlement sont abrogés.

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63661